

**Avant-projet de règlement grand-ducal du XX YY 2003 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers du XX YY 2003 et de la Chambre de Commerce du XX YY 2003;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article I**

L'article 2 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par un nouveau chiffre 55°, libellé comme suit:

«**55° tramway**: véhicule destiné aux services réguliers de transports en commun de personnes, qui circule sur rails, qui est relié à un conducteur électrique et dont la conception permet de circuler sur la voie publique.»

**Article II**

Le deuxième alinéa de l'article 41 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

«Les tramways doivent être équipés sur chaque côté d'au moins deux clignoteurs jaunes ou orange, fixés aux extrémités avant et arrière.»

### **Article III**

L'article 48 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété in fine par un nouveau paragraphe 5. libellé comme suit:

«5. Pour les tramways le rétroviseur intérieur n'est pas obligatoire, mais le véhicule doit être muni de chaque côté d'un rétroviseur extérieur répondant aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup>.»

### **Article IV**

L'article 49 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété in fine par un nouveau paragraphe K) libellé comme suit :

«K) Les tramways doivent être équipés conformément aux exigences prévues par la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire. Ils doivent en outre être conformes aux dispositions des articles 41, 46, 47 et 48.»

### **Article V**

1. La XIIe section du chapitre III de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complétée par un paragraphe D. intitulé «D. - Tramways», comprenant l'article 58.
2. L'article 58 abrogé de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est réintroduit avec le libellé suivant:

«**Art. 58.** Sans préjudice des dispositions de la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire, il est interdit de transporter à l'aide de tramways:

- a) des personnes sur les parties extérieures du véhicule,
- b) des personnes autrement que sur des places prévues par l'autorisation de circulation délivrée sur base de la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire,
- c) un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur l'autorisation de circulation dont question sous b) ci-avant.»

### **Article VI**

Le paragraphe 6. de l'article 76 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété in fine par un nouveau paragraphe 4. libellé comme suit:

«4. En vue de l'utilisation de la voie publique, les conducteurs de tramways doivent être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B et d'un brevet de la catégorie A prévu par le règlement grand-ducal du ... .. 2003 concernant sur les critères de délivrance et de validité du brevet pour les différentes catégories de personnel affecté à des tâches de sécurité au service d'une entreprise ferroviaire. Ces deux documents doivent être en cours de validité.»

## Article VII

1. Le chapitre IV «Signaux d'obligation» de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par deux nouveaux chiffres 11. et 11a. libellés comme suit:

### «11. Chaussée réservée aux tramways



D,11

Le signal D,11 indique aux conducteurs de véhicules que la chaussée est réservée aux tramways et qu'il ne doivent pas circuler sur cette chaussée.

Le mot «TRAM» peut être peint sur la voie publique à l'entrée de la chaussée réservée et être répété dans la suite.

### 11a. Fin de la chaussée réservée aux tramways



D,11a

Le signal D,11a indique la fin d'une chaussée réservée aux tramways.»

2. Le chapitre VII «Panneaux additionnels» dudit article 107 est complété in fine par une nouvelle lettre p) libellée comme suit:

«p) Le panneau additionnel



Modèle 15

placé au-dessous du signal D,11 indique aux conducteurs d'autobus qu'ils sont autorisés à circuler sur une chaussée réservée aux tramways.»

## Article VIII

Le quatorzième alinéa de l'article 109 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

«Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux et où la circulation des autobus et des tramways est réglée par dérogation aux règles de priorité ou d'utilisation des voies de circulation signifiées par les signaux colorés lumineux et applicables aux autres catégories d'usagers, ces règles particulières sont indiquées au moyen de signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir qui ont les formes et les significations suivantes:

- la barre horizontale indique l'obligation d'arrêt;
- la barre verticale ou en oblique montant vers la gauche ou vers la droite selon la direction ouverte, indique le passage libre; l'obligation pour le conducteur d'autobus et de tramways de céder dans cette hypothèse, sans l'obligation d'arrêt, la priorité aux autres usagers est indiquée sous forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le bas;
- le disque indique le changement imminent de la priorité et il comporte l'interdiction de franchir le signal, à moins que le conducteur ne se trouve si près qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, ainsi que l'obligation de dégager l'intersection;
- le signal en forme de T indique la fermeture imminente de toutes les portes de l'autobus ou du tramway à l'arrêt et il comporte l'interdiction pour les voyageurs de monter ou de descendre.»

## Article IX

Les articles 129 et 130 abrogés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont réintroduits avec le texte suivant:

«**Art. 129.** Les véhicules sur rails doivent, quand ils sont en marche, être croisés et dépassés à droite.

Lorsque l'emplacement des rails ou la présence sur la chaussée d'un obstacle ne permet pas ces manœuvres, celles-ci peuvent se faire par la gauche, si aucun risque d'accident n'est à prévoir.

Sur les voies à sens unique, le dépassement des véhicules sur rails peut se faire également à gauche, lorsque les nécessités de la circulation le justifient.

**Art. 130.** 1. Aux arrêts pourvus de refuges placés dans le corps de la chaussée, le croisement et le contournement des véhicules sur rails doivent se faire à allure modérée.

2. Aux arrêts non pourvus de refuges, le contournement des véhicules sur rails du côté où les voyageurs montent ou descendent ne peut se faire pendant la descente ou la prise en charge des voyageurs qu'à allure modérée. Les conducteurs doivent permettre aux voyageurs soit d'accéder au véhicule sur rails à l'arrêt, soit de gagner le trottoir ou l'accotement. Au besoin, ils doivent s'arrêter.

Dans ces conditions, le contournement peut se faire par la gauche, si les rails se trouvent à l'extrême droite et par la droite si les rails se trouvent à l'extrême gauche de la chaussée.

Les conducteurs qui contournent un véhicule sur rails par la gauche ne doivent pas mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.»

### **Article X**

Le sixième alinéa de l'article 137 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

«Lorsqu'une voie ferrée est établie sur la voie publique ou traverse la voie publique à niveau, tout usager doit, à l'approche d'un véhicule sur rails, dégager immédiatement cette voie et s'en écarter de manière à livrer passage au véhicule sur rails, sans préjudice pour les conducteurs de tramways empruntant la voie publique de respecter les prescriptions de l'article 136.»

### **Article XI**

L'article 149ter abrogé de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est réintroduit avec le texte suivant:

«Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que par temps de visibilité restreinte, les tramways circulant ou arrêtés sur la voie publique doivent être signalés à l'avant par au moins deux feux blancs non éblouissants et à l'arrière par au moins deux feux rouges.»

## **Article XII**

L'article 158 modifié du règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 158.** Il est interdit aux conducteurs d'autobus et de tramways de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts signalés comme tels.

Il leur est interdit de laisser monter plus de voyageurs que le véhicule ne comporte de places assises et de places debout. Pour autant que les rails ne se trouvent pas au milieu de la chaussée, il est en plus interdit aux conducteurs de tramways de laisser ou de faire descendre des voyageurs sur la chaussée du côté emprunté par la circulation.

Il est interdit aux voyageurs de monter dans un autobus ou dans un tramway ou d'en descendre avant l'arrêt complet du véhicule et à des endroits autres que les arrêts signalés comme tels.»

## **Article XIII**

1. Le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 1. de l'article 159 modifié du règlement grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sont remplacés par le texte suivant:

«Les conducteurs des véhicules sur rails qui circulent sur la voie publique - hormis le cas où ils traversent celle-ci à niveau - doivent observer les prescriptions des articles 112, 134, 136, 137, 139, 140, 141 et 142, alinéa 1<sup>er</sup>.»

2. Le paragraphe 2. dudit article 159 modifié est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des dispositions de la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire, il est interdit aux usagers de la route de se faire traîner ou remorquer par un véhicule sur rails et aux voyageurs de se faire transporter sur les parties extérieures du véhicule.»

#### **Article XIV**

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Le Ministre des Transports,

Henri GRETHEN

La Ministre des Travaux Publics,

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

## Exposé des Motifs

**Concerne:** 1) projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,  
2) projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

### Considérations générales

Selon le programme de coalition annexé à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Gouvernement s'est engagé à réaliser des études sur l'organisation future des transports publics urbains, notamment au niveau de la capitale et de sa périphérie.

Ainsi, le Ministère des Transports a élaboré un projet comportant un système moderne de train urbain (train-tram) permettant de relier le plateau de Kirchberg à la Gare Centrale ainsi qu'à Dommeldange. Le système d'exploitation hybride permet aussi bien une utilisation en zone urbaine que sur le réseau ferré existant du Grand-Duché. Sur le réseau ferré classique le train-tram sera exploité selon les règles de circulation de convois ferroviaires et sera par conséquent soumis aux exigences de l'actuel RGE (Règlement général d'exploitation) des CFL qui sera prochainement remplacé par un règlement grand-ducal actuellement en voie d'élaboration.

Comme les «trains-trams» circuleront également en trafic routier, il est de mise d'amender l'arrêté grand-ducal 23 novembre 1953 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques communément appelé Code de la Route par les dispositions relatives à la circulation de ces véhicules en cohabitation avec le trafic automobile. La Commission de circulation de l'Etat a été chargée d'élaborer le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet la Commission s'est inspirée d'anciens textes d'avant 1964 qui faisaient partie intégrante du Code de la Route, à l'époque où le tram circulait encore dans les artères routières de la Ville de Luxembourg et du Canton d'Esch-sur-Alzette.

Il est évident que les textes de l'époque ont dû être adaptés aux critères actuels, empruntés aux réglementations étrangères, telles que la «*BO-Strab: Verordnung über den Bau und Bertieb der Strassenbahnen*».

Le projet de règlement grand-ducal sous objet introduit e.a.:

- la définition du «*train-tram*», qu'il est proposé de désigner par le terme classique de tramway dans le Code de la Route,

- les règles de la circulation propres aux tramways,
- les qualifications requises pour conduire un tel engin, ainsi que
- l'adaptation des règles de signalisation particulières à la circulation des tramways.

Par ailleurs, toute modification du Code de la Route requiert un amendement parallèle du relevé des avertissements taxés repris en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenant non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière.

En effet, l'adaptation du catalogue des avertissements taxés aux changements des textes réglementaires du Code de la Route et la nécessité de compléter le catalogue par les infractions relatives aux nouvelles dispositions y ajoutées s'imposent comme corollaire à toute mise à jour du Code de la Route.

Comme les modifications en question sont fonction des amendements du Code de la Route, un exposé des motifs spécifique pour commenter les changements du relevé des avertissements taxés devient superflu.

### Commentaires des articles

#### **ad article I**

Dans la logique de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques l'article 2 modifié définit la signification de certains termes utilisés couramment par le Code de la Route.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous rubrique porte sur la réinsertion de dispositions réglementant l'utilisation de tramways, il s'avère nécessaire de compléter ledit article 2 modifié par une nouvelle rubrique 55 sur la définition des tramways.

En l'absence de définition de cette catégorie de véhicules dans des éditions plus anciennes du Code de la Route une nouvelle définition a été mise au point. On entend dès lors par tramways tout «*véhicule qui est relié à un conducteur électrique destiné au transport en commun de personnes qui est conçu pour la circulation sur rails sur la voie publique*». Cette définition est empruntée aux critères de la BO-Strab.

#### **ad article II**

Comme les tramways circuleront en partie en trafic mixte avec le trafic automobile, ils doivent être munis de clignoteurs leurs permettant d'indiquer aux autres usagers de la route tout changement de direction.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique introduit à l'article 41 modifié du Code de la Route relatif aux dispositifs d'éclairage l'exigence pour les tramways d'être équipés sur chaque côté de deux clignoteurs jaunes ou oranges, fixés tant aux extrémités avant et qu'aux extrémités arrière.

### **ad article III**

L'article 48 modifié du Code de la Route dispose qu'à l'exception des motocycles, des tracteurs agricoles sans cabine ou à cabine non fermée et des machines automotrices, tout véhicule doit être pourvu d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur fixé du côté gauche du véhicule.

Or, le gabarit des tramways s'avère trop important pour qu'un rétroviseur intérieur apporte un quelconque avantage de visibilité.

Dans cet ordre d'idées, les tramways sont dispensés de l'obligation du rétroviseur intérieur, mais ils doivent être munis de chaque côté d'un rétroviseur extérieur répondant aux exigences énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> du prédit article 48.

### **ad article IV**

Comme les tramways sont des véhicules circulant sur rails, autorisés à emprunter le réseau ferré, ils doivent avant tout être équipés conformément aux exigences de la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire.

Or, du moment qu'ils empruntent un tronçon routier, ils sont obligés de satisfaire en plus aux conditions énoncées aux articles 41, 46, 47 et 48 du Code de la Route ayant trait respectivement aux prescriptions sur les signaux de direction et d'arrêt et sur les dispositifs visuels (visibilité en général, pare-brise, rétroviseur). Ainsi le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de compléter l'article 49 modifié par un nouveau paragraphe K) rendant applicables aux tramways les exigences prévues par la réglementation en matière d'exploitation ferroviaire, ainsi que par les articles 41, 46, 47 et 48 du Code de la Route.

### **ad article V**

En matière de transport de personnes, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique complète le Code de la Route par un nouveau paragraphe D. intitulé «D. – Tramways», comprenant l'article 58.

L'article 58, réinséré au Code de la Route, reprend dans ce même article les principaux critères énoncés à l'article 51 modifié du Code de la Route, à savoir:

- l'interdiction de transporter des personnes sur les parties extérieures du véhicule;
- l'interdiction de transporter des personnes autrement que sur les places inscrites sur la carte d'immatriculation;
- l'interdiction de transporter un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation,

pour les rendre également applicables aux tramways.

## **ad article VI**

Comme les tramways circuleront à la fois en trafic routier et sur le réseau ferré, la question sur les qualités requises pour conduire un tel engin doivent également être déterminées.

Ainsi, les conducteurs de tramways doivent être titulaire:

- d'une part, d'un brevet de la catégorie A prévu par le projet de règlement grand-ducal concernant les critères de délivrance et de validité du brevet pour les différentes catégories de personnel affecté à des tâches de sécurité au service d'une entreprise ferroviaire et,
- d'autre part, d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité, documentant leurs connaissances requises sur les règles de la circulation routière qu'ils sont obligés de respecter en circulant sur la voie publique routière.

## **ad article VII**

Tout comme l'autobus, le tramway fait partie des moyens de transport en commun ayant accès à l'infrastructure routière. Il en devient possible d'appliquer également aux tramways les principes de la signalisation routière spécifique aux moyens de transport en commun. Dans cet ordre d'idées l'article 107 du Code de la Route est amendé comme suit :

- le chapitre IV «*Signaux d'obligation*» de l'article 107 par deux nouveaux chiffres 11. et 11.a comprenant le signal D,11 «*chaussée réservée aux tramways*» et le signal D,11a «*Fin de la chaussée réservée aux tramways signalée par le signal D,11a*»,
- le chapitre VII «*Panneaux additionnels*» de l'article 107 par une nouvelle lettre p) comprenant le panneau additionnel «*modèle 15*» qui permet aux conducteurs d'autobus de circuler sur une chaussée réservée aux tramways.

## **ad article VIII**

L'article VIII vise à harmoniser tant pour les autobus que pour les tramways les règles de priorité lorsque celles-ci sont indiquées par des signaux colorés lumineux. Il s'agit notamment d'étendre aux tramways la signalisation lumineuse s'appliquant plus particulièrement aux autobus.

A cet égard il est prévu d'adapter le quatorzième alinéa de l'article 109 modifié du Code de la Route comme suit:

- la notion «*...les autobus...*» est remplacé par «*...les autobus et les tramways...*»;
- l'introduction du signal en forme de T, susceptible d'être placé aux arrêts, annonce désormais la fermeture imminente des portes et interdit aux voyageurs de monter ou de descendre des autobus ou des tramways.

## **ad article IX**

L'introduction des deux nouveaux articles 129 et 130 permet la réinsertion des articles 128 à 130, abrogés en juillet 1986.

Le texte remanié définit les conditions de sécurité à respecter pour les usagers de la route:

- lorsqu'ils croisent ou dépassent un tramway en marche;
- lorsqu'ils croisent ou contournent un tramway à l'arrêt.

## **ad article X**

La mise en service des tramways requiert de la part de leurs conducteurs l'obligation de faire preuve d'*«une prudence spéciale afin d'éviter tout accident»*, conformément aux exigences de l'article 136 modifié du Code de la Route.

Suivant cet ordre d'idées, le projet de règlement grand-ducal introduit pour les conducteurs de tramways la même obligation que celle valant pour les autres usagers de la route en ce qui concerne le devoir de faire preuve de prudence à l'approche d'un passage à niveau qui traverse la voie publique.

## **ad article XI**

Il est prévu de réinsérer l'article 149ter définissant les conditions d'utilisation de l'éclairage dont sont équipés les tramways.

A l'instar des règles valant pour les conducteurs des autres catégories de véhicules le personnel de conduite sera obligé de brancher les feux, lorsque les conditions de visibilité l'exigent.

## **ad article XII**

Afin d'assurer la sécurité des voyageurs de tramways, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit de compléter l'article 158 modifié par les dispositions suivantes:

- les conducteurs de tramways sont obligés de laisser ou de faire descendre ou monter les voyageurs seulement aux arrêts signalés comme tels,
- les conducteurs de tramways ne doivent pas laisser monter plus de voyageurs que le véhicule ne comporte de places assises et debout,
- dans l'hypothèse que les tramways ne circulent pas au milieu de la chaussée, il est interdit aux conducteurs de les laisser ou faire descendre sur la chaussée du côté emprunté par la circulation,
- il est défendu aux voyageurs de monter ou de descendre avant l'immobilisation complète du tramway à un arrêt signalé comme tel.

Ces prescriptions sont empruntées aux dispositions qui s'appliquent doré et déjà aux autobus.

## **ad article XIII**

Lorsque le tramway emprunte une voie routière et qu'il s'y trouve en trafic mixte avec la circulation automobile, les conducteurs de tramways sont obligés de respecter les mêmes règles de la circulation que tous les autres usagers de la route, dont notamment celles

énoncées aux articles 112 (signaux routiers), 134 (changement de direction), 137 (passage à niveau), 139 (limitations de la vitesse), 140 (règles générales de prudence), 141 (distance de sécurité) et 142, alinéa 1<sup>er</sup> (passage pour piétons).

Dans ce même ordre d'idées, il est défendu aux usagers de la route de se faire traîner ou remorquer par un tramway et aux voyageurs de se faire transporter sur les parties extérieures du véhicule.

Les modifications sont apportées à l'article 159 du Code de la Route.

**ad article XIV**

L'article XIV comporte la formule exécutoire.